

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE – DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE RÉDACTIONNELLE : (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points

Des litiges peuvent opposer un employeur et son salarié à l'occasion des relations de travail : contestation autour d'heures supplémentaires à assurer, de congés à octroyer, du droit ou de l'obligation de se former...

À l'aide de vos connaissances, vous présenterez les arguments juridiques qui permettent de répondre à la question suivante :

Le droit du travail permet-il toujours de réduire les litiges individuels entre employeur et salarié ?

Introduction :

- **Définition du litige individuel** : Désaccord qui survient entre l'employeur et le salarié dans le cadre du contrat de travail **1 point**
- **Définition du droit du travail** : Ensemble des règles de droit qui régissent les relations professionnelles entre l'employeur et le salarié dans le cadre de l'exécution du contrat de travail **1 point**
- **Question** : reformulation de la problématique. **0.5 point**

Argumentation :

➔ **Il existe des modalités juridiques qui permettent de réduire les litiges individuels.**

Il est attendu 3 arguments : 1.5 points par argument.

D'une part, dans le cadre de sa **liberté d'expression individuelle**, le salarié peut porter ses demandes **directement** auprès de son employeur. Cette pratique professionnelle concerne surtout les entreprises ne disposant pas d'institutions représentatives.

D'autre part, le salarié peut s'adresser aux **délégués personnels**. Ces derniers sont obligatoires dans les entreprises de plus de 10 salariés. Ils ont pour mission de transmettre les revendications professionnelles collectives et individuelles. A ce titre, ils interviennent afin de trouver des solutions aux litiges entre employeurs et salariés, et ce dans des domaines variés telles que les heures supplémentaires, les congés, le temps de travail...

De plus, il existe dans certaines entreprises une **section syndicale**. C'est-à-dire une représentation d'un syndicat dans une entreprise, celle-ci est dépourvue de la personnalité juridique. Ainsi, le délégué syndical a la possibilité d'aider le salarié qui rencontre un litige avec son employeur. En général, pour être défendu, le salarié doit être syndiqué mais le délégué syndical peut intervenir s'il considère que l'intérêt de l'entreprise le justifie.

Enfin, si les conditions de travail du salarié ne correspondent pas à celles prévues par son contrat de travail, le salarié peut solliciter le **CHSCT** (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) qui a vocation à intervenir dans ce domaine pour réguler d'éventuels litiges : danger, sécurité au travail, santé...

→ Toutefois, si le litige persiste et se cristallise, le recours à une juridiction d'exception est envisageable.

En effet, le **conseil des prud'hommes** est compétent pour les litiges individuels liés à la formation et à l'exécution du contrat de travail. **1 point**

D'une part, le conseil des prud'hommes va tenter de concilier les parties en formant un **bureau de conciliation** composé des parties, d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié. A l'issue de cette phase, un procès-verbal est signé et met en valeur la conciliation ou la non-conciliation (possibilité de conciliation partielle). **1 point**

D'autre part, en cas de persistance du litige, le **bureau de jugement**, composé de quatre conseillers (deux employeurs, deux salariés) se chargera de trancher le litige. Sa décision s'imposera aux parties. **1 point**

En cas de litige présentant un caractère d'urgence, une formation de **référé** se prononcera dans les plus brefs délais (ex : non-paiement du salaire depuis plusieurs mois).

Bonus + 0.5 point

Conclusion :

Le droit du travail s'efforce de mettre en place des techniques de prévention des litiges mais elles s'avèrent parfois insuffisantes et nécessitent l'intervention d'une juridiction.

À l'aide de vos connaissances et des informations fournies en annexes :

1. La France est-elle autonome en terme de politique agricole ? Justifiez votre réponse.

La France appartient à l'UE et à ce titre participe aux politiques communes. En matière agricole, les **décisions sont prises par les institutions européennes**, ainsi, elles ne relèvent pas de l'échelon national. **1 point**

En intégrant l'UE (ou la CEE), la France a perdu son autonomie pour la conduite de la politique agricole en 1962.

2. Exposez l'évolution des objectifs de la politique agricole. **2 points**

Il est attendu 2 objectifs : 1 point pour chaque.

Les objectifs ont une triple dimension : sociales, économiques et environnementales.

Au départ, l'objectif était d'assurer l'**autosuffisance alimentaire**.

Par la suite, il s'agissait d'assurer à chaque agriculteur **un revenu régulier**.

Aujourd'hui, la PAC recherche la diversification des productions et l'exportation tout en **respectant les contraintes environnementales**.

3. Dans quelle mesure la PAC améliore la situation des agriculteurs ? **2 points**

D'une part, les agriculteurs bénéficient **d'aides directes en relation avec leurs activités** afin de leur garantir un revenu minimum indépendant du niveau de leur production.

1 pt

D'autre part, s'ils utilisent des outils et des techniques respectueux de **l'environnement**, ils peuvent bénéficier **d'avantages financiers**. **1pt**

4. Identifiez la finalité des mesures prises par l'Europe en matière d'environnement. Justifiez votre réponse. **2 points**

Tout d'abord, il s'agit de **protéger le milieu naturel**. L'agriculture étant une activité susceptible de dégrader l'environnement, il convient de lui donner des normes et le cas échéant de sanctionner les pollueurs **1pt**

De même, ces actions s'inscrivent dans une optique de **développement durable**. Il s'agit de mettre en place des actions qui vont améliorer – ou à défaut ne pas détériorer l'environnement pour les générations futures. **1pt**

5. La participation à la Politique Agricole Commune entraîne des conséquences sur le plan financier pour chaque État membre.

Présentez, sous forme argumentée, les avantages et les contraintes spécifiques à la France dans ce domaine. **3 points**

Tout d'abord, la France consacre **7 % de ses recettes fiscales** au budget européen, ce qui représente une dépense élevée. **0.5 pt.**

De plus, près de la **moitié du budget communautaire (42.7%)** est consacrée au financement de la **Politique Agricole Commune**. **0.5 pt**

Pourtant, il convient de prendre en compte les **aides directes et autres (liées aux incitations financières)** que reçoivent les agriculteurs d'un pays en participant à la PAC. **1 pt**

La France dispose d'un secteur agricole important (en terme de production). À ce titre, **23 % des dépenses agricoles européennes** lui sont consacrées, ce qui constituent une manne financière importante. **1 pt**

Annexe 1

La Politique agricole commune (*source : touteurope.fr- 21 juin 2007*)

Elle représente actuellement un peu moins de la moitié du budget de l'Union européenne (42,7 % en 2007). La Politique agricole commune (PAC) est la première dépense d'intervention de l'Union européenne : avec **54,7 milliards d'euros**, elle représente 42,7 % du budget communautaire en 2007 (+0,6 % par rapport à 2006). Toutefois, cette proportion était de 70 % en 1984.

Figurant dès 1957 dans le traité de Rome, la Politique Agricole Commune (PAC) n'a été mise en place qu'en 1962 et reflète, à cette époque, la nécessité d'augmenter la production alimentaire dans une Europe dévastée par des années de guerre. Très rapidement, la PAC atteint l'objectif principal qui lui était assigné : garantir l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne. Elle a en effet permis d'augmenter très significativement le niveau de la production agricole en Europe grâce à la mise en place d'outils garantissant le revenu des agriculteurs, accompagnant l'exode rural et favorisant la modernisation des exploitations. De ce fait, l'Union européenne est devenue le 2ème exportateur mondial de denrées agroalimentaires derrière les Etats-Unis.

L'Europe vise aussi à assurer :

la protection de l'environnement pour les générations futures ;
de meilleures conditions de santé et de bien-être pour les animaux.

L'Union européenne s'attache ainsi à promouvoir une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement et des normes sanitaires.

La France est en 2005 le premier bénéficiaire de cette politique avec un taux de retour¹ de 23 % en 2003, loin devant l'Espagne (14,5 %), l'Allemagne (13,1 %), l'Italie (12,1 %) et le Royaume-Uni (8,9 %).

¹ Taux de retour: différence (exprimée) en pourcentage entre les versements nationaux à l'Union Européenne et les dépenses communautaires dont bénéficie chaque État membre.

- **Les aides directes aux agriculteurs** : les aides directes ont été introduites par la réforme de 1992 (80 % du budget de la PAC) et visent à donner aux agriculteurs un revenu minimal garanti indépendamment de la quantité produite ("découplage") et ce afin d'éviter toute surproduction et d'éliminer les distorsions du commerce. Avant cette date, le système était celui des prix garantis par des achats publics sur les marchés. Les aides directes viennent donc compenser la baisse des prix garantis. Depuis la réforme de 2003, deux tiers des aides sont sans lien avec le niveau de production ("découplage").
- **Les incitations financières** pour encourager l'agriculteur à opter pour des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement

Annexe 2

Comment la France participe-t-elle au financement de l'Union européenne ?

Source : www.vie-publique.fr

Pour 2006, la France a fourni 16,43 % des ressources de l'UE, derrière l'Allemagne (20,56 %). La contribution française au budget de l'UE absorbe environ 7 % des recettes fiscales nationales. Elle s'inscrit dans la loi de finances sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État égal au montant de la participation de la France aux ressources propres de l'UE, prévu dans le budget de l'UE.